



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 avril 2024  
(Date de convocation 05 avril 2024)

Délibération N° 20240411 - 9

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 11  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le onze avril deux mille vingt-quatre à 20h30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thierry Ribeiro, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Sarah Laguerre, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Laurent Santucci, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents : M. Etienne Lay : procuration donnée à M. Alexandre PUJO-MENJOUET ; M. Sylvain Saligot : procuration donnée à M. Thibaut MAURIN, M. Jean-François Rabaud : procuration donnée à Mme Viviane Torné  
Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à : Mme Aurore Ville.

Secrétaire de séance : Mme Mélissa Pujo-Menjouet

**Objet : TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Monsieur le Maire explique que la commune de Campan est éligible à la majoration spéciale du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ce dispositif permet d'augmenter le taux de Taxe d'Habitation (dite TH) au-delà de ce que permettent les règles de lien de droit commun (plafonnement des taux et des règles de lien avec la Taxe Foncière).

La condition réside dans le fait que le taux maximum de TH de la commune pour 2024, dans le cadre des règles de lien de droit commun, soit inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente, dans l'ensemble des communes du département, soit 75 % du Taux Moyen Pondéré (TMP) du département qui est de 16.27 % : soit 12.20 %.

La majoration possible est maximum de 5 % du Taux Moyen Pondéré (16.27 %), soit 0.81%.

Pour Campan, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être porté au maximum à 10.69%, soit un produit attendu supplémentaire de 18.857€.

Il est proposé d'appliquer la majoration possible sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de maintenir pour l'année 2023, les autres taux de la fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 34,44 %
- Taxe foncière (non bâti) : 65,45 %

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Article 1er** : décide d'appliquer un taux à 10.69% pour la taxe d'habitation pour les résidences secondaires,
- **Article 2** : d'appliquer un taux à 34.44 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- **Article 3** : d'appliquer un taux à 65.45 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Date affichage : 15/04/24

Fait pour extrait conforme  
Le Maire  
**Alexandre PUJO-MENJOUET**

